

YCI

Amarrage

Quelques règles

Extrait du Règlement de Police du Port :

ARTICLE 19 - AMARRAGE ET MOUILLAGE

Tout navire est amarré à un emplacement déterminé par la capitainerie sous la responsabilité de son propriétaire, ou de son représentant dûment habilité ou du gardien désigné. Il doit être muni sur les deux bords de défenses de taille proportionnée aux dimensions du navire destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Il ne peut être amarré qu'aux bollards, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

La capitainerie pourra en cas de nécessité imposer des modalités d'amarrage particulières.

Quelles que soient les circonstances, il est interdit de s'amarrer aux signaux maritimes.

Le propriétaire, son représentant dûment habilité ou le gardien désigné du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

En cas d'urgence, tout propriétaire de navire, ou son représentant dûment habilité ou son gardien désigné ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire autorisé par les agents chargés de la police du port.

Il est interdit de mouiller toute ancre sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents chargés de la police du port. Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer la signalisation. Ils doivent faire procéder à son relevage dès que possible ou sur la demande des agents chargés de la police du port.

Il est interdit de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port, sauf cas d'urgence. La diffusion de musique sur les navires devra être limitée à un niveau préservant la quiétude des autres usagers.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent amarré à quai avec les appareils propulsifs débrayés. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Les opérations de remorquage ou de lamanage ne sont réalisables que par les professionnels agréés par la capitainerie.

Pratiques en vigueur au YCI :

- Tout bateau supérieur ou égal à 10 mètres doit disposer de deux pendilles.
- S'il est cul à quai, il doit munir son bateau d'une patte d'oie à disposer sur l'avant permettant de fixer le bateau dans l'axe de la place tout en utilisant les deux dispositifs bâbord/tribord.
- Pour le bateau inférieur à dix mètres, une seule pendille prévue du côté nord.
- Pour le bateau qui ne respecterait pas cette règle ou en effet, une responsabilité (entière comme partagée) pourrait être évoquée par un expert lors d'un sinistre.

A l'installation des équipements portuaires

4)- Pose des pendilles -

La pose d'une pendille comporte l'amarrage par plongeur sous-marin sur la chaîne mère, la mise en place entre la chaîne mère, le quai ou l'appontement et l'accrochage de l'amarre en nylon sur l'anneau correspondant du quai.

Les pendilles seront au nombre de deux pour les bateaux de 10m et plus et d'une pour les autres bateaux.

Schéma de principe ne nos installations :

